



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

04 JUL. 2023

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 28 juin 2023 (convocation du 15 juin 2023)**

Aujourd'hui vingt huit juin deux mille vingt trois à 16 H 30, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO

EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : Mme de FRANÇOIS à M. ESCOTS, Mme Isabelle RAMI à M. PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY à M. DUPRAT

La séance est ouverte

AFFAIRE 2023/04/12P

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PRIVATIVE DU
DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR DES EMPLACEMENTS
DESTINES A LA DIFFUSION DE PUBLICITE AU SEIN DES PARCS
DE STATIONNEMENT**

Les parcs de stationnement exploités par METPARK disposent d'emplacements destinés à une activité de diffusion de publicité.

Une nouvelle consultation a été lancée le 25 avril 2023 ayant pour objet d'autoriser, pour une durée de six ans, l'occupation temporaire du domaine public à des fins privatives en vue de l'exploitation d'emplacements destinés à une activité de diffusion de publicité sur plusieurs parcs de stationnement.

A l'issue de la consultation, l'offre de la société CLEAR CHANNEL a été retenue et un projet de convention d'occupation temporaire du domaine public a été établi.

La convention autorise la société CLEAR CHANNEL, sous le régime de l'autorisation privative du domaine public, de diffuser de la publicité, au sein des parcs de stationnement, au moyen de tout support :

- panneaux d'affichage éclairés ou non,
- panneaux d'affichage déroulants ou non,
- tout autre dispositif de publicité proposé par le candidat,
- toute proposition du candidat en cours d'exécution de la convention et acceptée expressément par METPARK.

En contrepartie de l'autorisation consentie, la société CLEAR CHANNEL versera à METPARK une redevance variable proportionnelle au chiffre d'affaires hors taxes (HT) réalisé.

La redevance variable applicable à l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxes réalisé est de 45 %.

Cette redevance variable est assortie d'un minimum garanti annuel de 92.000 € hors taxes (HT), soit 110.400 € toutes taxes comprises (TTC).

Ainsi, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser monsieur le directeur général à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 28 juin 2023

Pour expédition conforme

Le Président



Christophe DUPRAT



METPARK
Place à la mobilité

**CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR DES
EMPLACEMENTS DESTINES A LA DIFFUSION DE PUBLICITE AU
SEIN DES PARCS DE STATIONNEMENT EXPLOITES PAR
METPARK**

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, ci-après dénommée METPARK, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI.

ci-après dénommée « METPARK »

et, d'autre part,

SAS CLEAR CHANNEL FRANCE, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 572 050 334 dont le siège social est 24/26 quai Alphonse Le Gallo, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par son représentant légal en exercice,

ci-après dénommée « le titulaire »

ci-après dénommée ensemble « les parties »

Vu les articles L. 2122-1 et suivants et les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles R. 2122-1 et R. 2122-2 du même code,

Vu la délibération n° 2004/0225 du 5 avril 2004 du conseil de communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015 décidant de la création de la régie personnalisée pour l'exploitation des parcs de stationnement, approuvant les statuts et décidant de la mise en place et de la composition du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2019/08/07P du 16 décembre 2019 du conseil d'administration de METPARK modifiant les statuts de la régie PARCUB et actant de son changement de nom, devenant METPARK,

Vu la délibération n° 2018/04/01P du conseil d'administration de PARCUB du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas ANDREOTTI en tant que directeur général, et celle n° 2021/06/02P du conseil d'administration de METPARK du 16 novembre 2021 actant du renouvellement de Monsieur Nicolas ANDREOTTI en tant que directeur général de la Régie,

Vu la délibération n° 2023 XXXX du conseil d'administration de METPARK du... autorisant Monsieur Nicolas ANDREOTTI à attribuer la présente autorisation à la société CLEAR CHANNEL et à signer ladite convention et ses éventuels avenants,

PREAMBULE

METPARK a lancé une consultation pour l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public privative pour la diffusion de publicité sur les parkings qu'elle exploite.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION – ACTIVITES EXERCEES

METPARK autorise la société CLEAR CHANNEL France à occuper sous le régime des autorisations privatives d'occupation temporaire du domaine public les emplacements désignés ci-après et destinés à l'exercice de l'activité suivante :

la diffusion de publicité au sein des parcs de stationnement METPARK.

La liste des parkings concernés est mentionnée dans l'offre du titulaire jointe à la présente.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE L'ACTIVITE AUTORISEE

La convention autorise, sous le régime de l'autorisation privative du domaine public, la diffusion de publicité au sein des parcs de stationnement au moyen de tout support :

- panneaux d'affichages éclairés ou non,
- panneaux d'affichages déroulants ou non,
- tout autre dispositif de publicité proposé par le candidat,

- toute proposition du candidat en cours d'exécution de la convention et acceptée expressément par METPARK.

La convention interdit le tractage.

Le titulaire exerce son activité dans les limites des conventions de partenariat auxquelles METPARK est partie, existantes ou à venir, qui répondent à un besoin de pose de signalétique, d'affichage ou de promotion événementielle de certaines enseignes.

Le titulaire exerce son activité dans les limites des besoins propres de METPARK en signalétique, affichage et communication nécessaires à l'exploitation des parcs de stationnement.

Le titulaire ne peut affecter les lieux à une destination autre que l'activité précédemment citée.

ARTICLE 3 : DUREE

Les parties sont convenues de mettre un terme à précédente convention qui les lie le 30 juin 2023 au lieu du 1^{er} juillet 2023.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de SIX (6) ans.

Cette durée est ferme et définitive, la convention ne pourra pas faire l'objet d'une demande de renouvellement ou de prolongation par le titulaire.

ARTICLE 4 : SURFACES OCCUPEES

4.1. Les parcs de stationnement mis à disposition du titulaire pour l'exercice de son activité sont les parkings mentionnés dans l'offre du titulaire jointe en annexe.

Le titulaire n'est pas autorisé à implanter son mobilier publicitaire dans les cages d'escaliers, les ascenseurs, les lisses de barrière, sur les bornes d'accès des parkings, ni au sein des zones spécialement réservées aux piétons.

4.2. Tout ajout de parc ou suppression de parking en cours de convention fera l'objet d'un avenant.

4.3. Le titulaire est réputé connaître l'état des lieux des emplacements mis à disposition à la date de signature de la présente convention.

Toute mise à disposition d'une nouvelle surface fera l'objet d'un état des lieux préalable.

ARTICLE 5 : DOMANIALITE PUBLIQUE

5.1. Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations privatives temporaires du domaine public régi par le code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

En conséquence, le titulaire ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Le titulaire reconnaît et accepte le caractère temporaire, précaire et révocable du titre d'occupation concédé par la présente.

5.2. Caractère personnel du titre d'occupation

La présente convention est consentie à titre personnel. Le titulaire est personnellement chargé et, sans discontinuité, de l'exploitation des lieux mis à disposition. Il pourra se faire aider par le personnel qualifié nécessaire qu'il aura recruté par ses soins et dont il sera responsable ou par toute société qu'il aura dûment mandatée pour l'exploitation de cette activité.

5.3. Caractère incessible du titre d'occupation

Toute cession, transmission ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est interdite.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est également rigoureusement interdite.

5.4. Privation de jouissance partielle ou totale

Le titulaire ne pourra en aucun cas s'opposer à la suppression temporaire des espaces mis à disposition rendue nécessaire par des travaux d'entretien, de sécurité ou tous autres travaux ou incidents qui rendraient inévitable une fermeture temporaire des parkings ou des niveaux.

METPARK avertira toutefois le titulaire au moins un mois avant cette suppression et précisera la date prévisible de réinstallation, sauf cas de force majeure. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre. La durée de la convention ne pourra être prorogée à ce titre.

5.5. Occupation sans titre

Tout maintien dans les lieux non expressément autorisé par un titre d'occupation est considéré comme une occupation sans titre et fera l'objet d'une facturation calculée sur la base de la redevance figurant dans la présente convention.

De plus, toute occupation sans titre pourra faire l'objet d'une saisine du juge administratif.

ARTICLE 6 : CONTRAINTES LIEES AUX SITES

6.1. Contraintes liées aux parkings publics

Les activités exercées par le titulaire doivent être compatibles avec les particularités des sites sachant que le titulaire reconnaît les avoir visités préalablement et avoir une parfaite connaissance de l'ensemble de leurs caractéristiques et de leur environnement.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît avoir connaissance de toutes les normes qui s'appliquent aux parkings publics. Aussi, l'activité du titulaire devra être exercée en conséquence. Il est de la responsabilité pleine et entière du titulaire de s'informer de toute évolution de la réglementation notamment celle relative aux parkings qui constitue l'environnement dans lequel s'exerce son activité et plus précisément celle relative aux normes incendie. En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire devra adapter les modalités de l'exercice de son activité. Dans ce cas, ces adaptations ne sauraient donner lieu au versement d'aucune indemnité par METPARK. En cas d'évolution de la réglementation, METPARK informera le titulaire lors des rendez-vous trimestriels organisés entre les parties.

A ce titre, l'accès et la sortie des parkings sont contrôlés et l'accès à l'espace affecté au titulaire devra nécessairement veiller à ce que la gestion du service public de stationnement puisse être réalisée dans les meilleures conditions. Aussi, le titulaire s'engage :

- à ce que l'entrée dans l'emprise occupée soit liée uniquement aux besoins de son activité,
- à ne stationner, en dehors du volume qui fait l'objet de la présente convention, aucun véhicule qu'il s'agisse des véhicules de son personnel ou de toutes autres personnes qui accèdent au site du fait de l'activité du titulaire.

Les espaces occupés se situant en centre-ville, pour des raisons de sécurité, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des consignes émises par METPARK pour toute la durée de la présente convention.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'aucune gratuité du stationnement n'est accordée au bénéfice de ses salariés, de ses prestataires ou de ses clients.

6.2. Plan de prévention

Un plan de prévention des risques est établi.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR LE TITULAIRE

7.1. Etats des lieux

Lors de la prise des lieux, un état des lieux sera établi de façon contradictoire entre les deux parties. Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé à la fin de la convention.

7.2. Travaux à réaliser et investissement

Les investissements à la charge du titulaire sont constitués de l'ensemble du dispositif publicitaire et des travaux d'installation.

Si des travaux doivent être réalisés, ils devront être réalisés dans les règles de l'art sans toucher aux structures de l'ouvrage. Ils devront respecter les contraintes qu'impose la bonne poursuite de l'exploitation du parking. Toute disposition sera retenue afin que tout travaux d'implantation, de dépose, ou de maintenance génère le moins de gêne possible pour METPARK et les usagers des parkings.

Aussi, il est acté qu'avant la réalisation de travaux d'installation, un plan de prévention et de sécurité sera arrêté. METPARK pourra faire toutes observations

jugées utiles et s'opposer au début des travaux dès lors que les travaux comporteraient un risque qui ne fait pas l'objet de dispositions appropriées pour les usagers du parking ou que les aménagements réalisés seraient contraires aux dispositions contractuelles qui lient les deux parties.

Le titulaire aménagera les espaces et les fera évoluer avec un souci de bonne intégration, notamment esthétique.

L'avis conforme de METPARK sur le projet avant sa finalisation définitive et le début des éventuels travaux est requis.

Le dispositif proposé par le titulaire devra être validé par METPARK. La version finale sera annexée au contrat.

7.3. Alimentation électrique

Certains emplacements mis à disposition font l'objet d'une alimentation électrique. Le titulaire est averti qu'il fera son affaire de toutes les autorisations et installations électriques nécessaires au bon fonctionnement de son activité. La responsabilité de METPARK ne pourra être recherchée à ce titre.

Le titulaire s'engage à faire contrôler ses installations électriques par un bureau de contrôle lors de chaque installation, puis annuellement conformément à l'article R. 4226-16 du code du travail et à en fournir une copie à METPARK.

7.4. Installation du dispositif

Le titulaire est autorisé à implanter tout dispositif de publicité qu'il aura précisé dans son offre.

Le titulaire est responsable de toute intervention assurant la bonne exploitation de son activité et assume tous les coûts engendrés par la pose, la dépose, l'entretien, la maintenance technique et le nettoyage de son matériel et tout autre coût engendré par son activité.

Les espaces occupés par le titulaire en début de convention pourront être ajustés en cours d'exécution de la présente convention, à la demande du titulaire.

La demande du titulaire décrira l'opportunité et la faisabilité du déplacement, de l'implantation ou de la dépose d'un panneau, ainsi que la localisation de celle-ci. METPARK répondra favorablement ou défavorablement à cette demande et sa position ne saurait être contestée par le titulaire.

7.5. Visites préalables au démarrage

Une fois les installations mises en place et ceci sur chaque parking, METPARK et le titulaire conviennent de visites.

METPARK peut à l'occasion de ces visites faire toutes observations motivées et justifiées sur les installations au regard des risques vis-à-vis des usagers des parkings. L'absence d'observations de METPARK ne saurait ultérieurement dégager la responsabilité du titulaire qui doit réaliser les travaux dans les règles de l'art et exploiter les espaces occupés dans le respect de toutes les règles qui s'imposent.

7.6. Droits et taxes se rapportant à la diffusion de publicité

Le titulaire supportera intégralement et directement tous les droits et taxes se rapportant à la diffusion de publicité dans l'enceinte des parcs de stationnement pour les supports qu'il aura implantés.

7.7. Contenu de l'affichage publicitaire

La responsabilité du contenu et de la forme du message publicitaire incombe exclusivement au titulaire. Les publicités à caractère polémique, politique, confessionnel, violent, pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine et aux bonnes mœurs ne pourront être diffusées dans l'enceinte des parcs de stationnement. Le titulaire sera tenu de respecter la législation en vigueur en la matière pendant la durée de la convention.

La publicité susceptible d'être diffusée dans le cadre d'un parc de stationnement s'intégrant dans un ensemble immobilier comprenant un centre commercial ne devra en aucun cas même indirectement se rapporter à un centre commercial tiers précis.

METPARK se réserve le droit d'enlever ou de faire enlever par le titulaire immédiatement toute publicité qui dérogerait aux dispositions du présent article. Le titulaire n'aura droit à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit. Les frais inhérents à l'enlèvement seront à sa charge intégrale et multipliés par quatre à titre de pénalité.

7.8. Stockage des équipements et des produits

METPARK attire l'attention du titulaire qu'aucun lieu de stockage n'est mis à disposition du titulaire.

7.9. Entretien

Le titulaire s'engage à maintenir les lieux en très bon état d'entretien et doit s'abstenir de tout ce qui peut troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à disposition ou nuire à leur bonne tenue.

Le titulaire devra avoir un usage approprié des lieux au regard notamment de toutes précisions données par la présente convention et notamment veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de METPARK.

Le titulaire s'engage à nettoyer les surfaces accordées afin que les lieux soient toujours dans un très bon état d'entretien. METPARK veille à la tenue des installations afin qu'elles ne puissent nuire à l'image de la Régie.

7.10. Gestion des déchets

Le titulaire s'attache à réaliser son activité en limitant au maximum les déchets qui en résultent. Ils doivent être évacués quotidiennement par le titulaire à son entière charge.

Les espaces occupés devront présenter un état de propreté satisfaisant contribuant à la bonne image du site.

7.11. Accès aux sites

METPARK prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès satisfaisant à l'espace occupé par le titulaire et lui permettre de réaliser son activité dans de bonnes conditions dans la limite des caractéristiques du site.

7.12. Suivi de la convention

Le titulaire organisera un rendez-vous trimestriel de suivi commercial avec METPARK durant lequel il présentera l'activité du trimestre écoulé.

7.13. Contrôle qualité

METPARK se réserve la faculté de recueillir par tous procédés de son choix, les appréciations des usagers.

A ce titre, METPARK réalisera des enquêtes de mesure de la satisfaction des usagers. Le titulaire devra répondre aux sollicitations de METPARK et proposer des actions correctives en cas de défaillance.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

En application des dispositions des articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

8.1. Redevance

En contrepartie de l'autorisation consentie par la présente convention, le titulaire versera à METPARK une redevance variable proportionnelle au chiffre d'affaires hors taxes (HT) réalisé.

La redevance variable applicable à partir du 1^{er} juillet 2023 à l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxes réalisé est de 45 %.

8.2. Redevance minimum garantie

La redevance variable calculée à l'article 8.1 est assortie d'un minimum garanti annuel de 92.000 € hors taxes (HT), soit 110.400 € toutes taxes comprises (TTC) pour l'année 2023 (au prorata de l'année restant à courir).

Ce montant sera indexé annuellement, à partir de 2024, sur l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 73.12 – Régie publicitaire de médias, Prix de base – Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010546025, valeur 120,2 (T2 2022) en fonction du dernier indice connu au jour de l'émission de la facture (aucun indice provisoire ne sera retenu).

L'évolution annuelle sera limitée à la hausse ou à la baisse à 1,5 %.

En cas de suppression de cet indice, l'indice de substitution prévu par l'INSEE sera privilégié. Si aucun indice de substitution n'est prévu, METPARK se réserve le droit de retenir un nouvel indice de remplacement en rapport avec l'indice supprimé. METPARK en informera dûment le titulaire et cette modification prendra la forme d'un nouvel avenant.

8.3. Déclaration du chiffre d'affaires

Le titulaire devra fournir à METPARK tous les trimestres, au plus tard le 15 du mois suivant, son chiffre d'affaires qui servira de base de calcul à la redevance prévue à l'article 8.1.

Une déclaration annuelle certifiée par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes devra être transmise au plus tard le 30 avril N+1.

Le titulaire consent par avance à délivrer à METPARK ces informations. Les parties conviennent que cette obligation est une obligation essentielle de l'accord des parties.

METPARK a la possibilité de missionner tout expert de son choix pour procéder si besoin à toutes opérations de vérification. Dans ce cas, le titulaire doit fournir toutes pièces demandées par l'expert missionné par METPARK dans le cadre de sa mission.

Dans l'hypothèse où il serait constaté un écart, sachant que l'expert pourra remonter jusqu'à la première année de mise en application de la présente convention, le titulaire devra régler une indemnité équivalente à l'écart constaté entre la redevance perçue et celle qui aurait dû être réglée multipliée par dix.

En cas de désaccord entre les parties qui ne serait pas résolu par voie amiable, il appartient à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

8.4. Périodicité de facturation

La facturation sera établie pour chaque exercice civil après réception de la déclaration de chiffre d'affaires certifiée et au plus tard le 30 juin N+1.

8.5. Règlement

Les règlements seront effectués dans les TRENTE (30) jours ouvrés à compter de la réception de la facture selon les modalités mentionnées sur la facture.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, le titulaire est informé que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

A défaut de règlement dans les TRENTE (30) jours qui suivront la date de réception par le titulaire de la facture, le titulaire sera redevable d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 4 points.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les espaces mis à disposition se situent dans des parkings publics dans lesquels circulent des véhicules à moteur rejetant des gaz d'échappement. L'aménagement des espaces occupés par le titulaire et les modalités d'exercice de son activité doivent bien évidemment intégrer cette dimension afin que son activité soit réalisée dans le strict respect de la réglementation.

9.1. Responsabilités

Le titulaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de son activité.

Le titulaire assume l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux.

En cas de dégradation de l'espace du titulaire, de vols dont il serait victime et de façon générale de tout préjudice dont METPARK n'est pas à l'origine, la responsabilité de METPARK ne pourra être recherchée.

9.2. Assurances

Pour le bon exercice de son activité, le titulaire s'engage à prendre toutes les assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant tant pour les dommages causés aux biens que pour les dommages causés aux tiers, usagers des parkings.

ARTICLE 10 : CONTROLES EXERCES PAR METPARK

Les salariés de METPARK ou toute personne habilitée par METPARK ont accès à tout moment aux espaces occupés par le titulaire.

METPARK pourra assurer des contrôles sur site. Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer que les termes de la convention sont respectés.

En cas de manquement, METPARK le signale au titulaire par courrier recommandé avec accusé réception mentionnant les délais pour se mettre en conformité.

En cas de manquement d'une particulière gravité qui comporte un risque avéré pour la bonne exploitation du parking, pour l'ouvrage ou pour les tiers, le titulaire doit immédiatement remédier à cette situation, faute de quoi, l'activité pourra être interrompue sur simple demande de METPARK et ceci sans indemnité.

Il est précisé qu'en l'absence de contrôle ou si ces contrôles ne conduisaient pas à détecter un quelconque manquement et notamment en matière de sécurité, cela ne peut en aucune façon dégager la responsabilité du titulaire au titre de ses obligations résultant de la présente convention.

ARTICLE 11 : FIN DE L'ACTIVITE DU TITULAIRE

A la fin de la convention, le titulaire devra restituer les surfaces occupées en bon état de propreté.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi.

En cas de dégradation avérée par comparaison entre l'état des lieux initial et l'état des lieux de sortie, le titulaire s'engage à remettre les lieux en l'état dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la constatation des dégradations.

En cas de carence du titulaire, METPARK pourra réaliser d'office les travaux nécessaires après une mise en demeure adressée au titulaire restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

Dans cette hypothèse, METPARK facturera au titulaire le coût des travaux multipliés par deux en raison du non-respect des dispositions contractuelles.

De plus, les surfaces qui ne pourraient être utilisées momentanément en raison de leur remise en état donneront lieu à une facturation complémentaire au titulaire sur la base d'un tarif abonnement permanent pour chaque panneau inutilisable.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1. A l'initiative de METPARK

La présente convention peut être résiliée par METPARK dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention,
- dissolution ou liquidation judiciaire du titulaire,
- cessation par le titulaire de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale du titulaire le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- changement d'affectation ou utilisation différente des parcs,

Il est précisé qu'à défaut de règlement de toute facture dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de sa date de réception, METPARK pourra, après une mise en demeure de règlement restée infructueuse pendant un délai de 30 jours, mettre fin à l'occupation du domaine public, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire.

12.2. A l'initiative du titulaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du titulaire dans les cas suivants :

- cessation par le titulaire de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale du titulaire le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

12.3. Procédure

Les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention pour les motifs ci-dessus exposés sans indemnité par courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de DEUX (2) mois, ce délai courant à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée.

En cas de manquement grave lié à un motif d'intérêt général, METPARK pourra résilier la présente convention sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire.

ARTICLE 13 : CONTESTATION

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

ARTICLE 14 : CORRESPONDANCE

Au titre de l'exécution de la présente convention, les échanges entre METPARK et le titulaire se font selon les modalités suivantes :

- pour toute question relative à la facturation : Madame Angélique HAUTREUX (ahautreux@mtpk.fr),
- pour toute question relative à l'exploitation de l'activité ou aux parkings : Monsieur Laurent SAUVAGE (lsauvage@mtpk.fr, 06 07 21 37 73),
- pour toute question relative au développement commercial : Madame Virginie GAUTHIER (vgauthier@mtpk.fr),

ARTICLE 15 : ANNEXES

Figurent en annexe de la présente :

- l'offre du titulaire

Fait à BORDEAUX le , en deux exemplaires,

Pour METPARK,

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

Pour la SAS CLEAR CHANNEL